



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-004

en date du 4 janvier 2017

rendant redevable d'une astreinte administrative, à **compter de la date de notification du présent arrêté**, la SCI FRANY qui exploite ZA de Saint Lambin 4, route de Vouzailles à MAISONNEUVE (86170), d'une installation de granulation de luzerne, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-10) du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 », et notamment ses articles 8.1 et 8.4 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n°2013-027 délivré le 6 mai 2013 à la SCI FRANY pour l'exploitation d'une installation de granulation de luzerne sur le territoire de la commune de MAISONNEUVE, ZA de Saint-Lambin - 4 route de Vouzailles, concernant notamment les rubriques 2260-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-219, en date du 10 août 2016 mettant en demeure la SCI FRANY :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, relatif aux valeurs maximales en matière d'émissions sonores et d'émergence en mettant en œuvre toute disposition nécessaire au respect de ces valeurs limites ;

- dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de respecter les dispositions de l'article R.512-54 du Code de l'environnement, relatif aux modifications des installations soumises à déclaration, en fournissant tous les éléments d'appréciation quant au projet d'extension faisant l'objet d'un permis de construire ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que les nuisances sonores sont récurrentes, sans que l'exploitant n'y apporte à ce stade de solution efficace,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

La SCI FRANY (n° SIREN 478 219 751), titulaire d'un récépissé de déclaration n° 2013-027 du 6 mai 2013 pour l'exploitation d'une installation de granulation de luzerne sise ZA Saint Lambin, 4 route de Vouzailles sur la commune de MAISONNEUVE (86170) est rendu redevable d'une **astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifié par l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- ✓ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture – rubrique « installations classées – industrielles ».

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

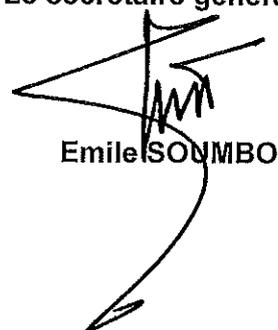
- SCI FRANY – ZA Saint Lambin – 4, route de Vouzailles - 86170 MAISONNEUVE.

- Et dont copie sera transmise :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut
- et le maire de la commune concernée : Maisonneuve.

Fait à Poitiers, le 4 janvier 2017

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

